



**DECISION DU PRESIDENT PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 5211-10
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Décision n° 60/2023

Objet : Admission en non-valeur – Budget annexe Office de tourisme

Le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10 ;

VU la délibération n°2020-65 en date du 28 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;

Considérant que le Président a délégation pour procéder aux réductions ou annulations de créances, aux abandons de créances et aux admissions en non-valeur,

A la suite d'un point établi par la Trésorerie de Peyrehorade, il est proposé l'admission en non-valeur d'un montant de 50,00€ sur le budget annexe de l'Office de tourisme du Pays d'Orthe et Arrigans (compte 6541).

DECIDE

Article 1 : Admet en non-valeur le montant de 50,00€ sur le compte 6541.

Article 2 : Il sera rendu compte de la présente décision lors du prochain conseil communautaire.

Article 3 : la présente décision sera transmise à Madame le Préfet au titre du contrôle de légalité.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation sera : adressée à Mme Le Trésorier, Trésor Public Peyrehorade

Fait à Peyrehorade, le 05 juin 2023

Le Président de la Communauté de Communes du
Pays d'Orthe et Arrigans

Jean-Marc LESCOUTE

